

GE_GERICHTE ATA/314/2004 vom 20. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_314_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/314/2004 du 20 avril 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/314/2004 del 20 aprile 2004

Regeste

Résumé: Taxation en 2000 des honoraires d'administrateur pour une activité exercée en 1999 et perçus en 2000. Le Tribunal fédéral admet une exception au principe selon lequel la naissance d'une créance suffit à entraîner sa taxation comme revenu, lorsque le contribuable exerce une activité lucrative indépendante et ne porte dans ses livres que les sommes effectivement reçues, ou lorsqu' il n'est pas astreint à tenir des livres. Partant, le contribuable était en droit de ne pas déclarer ses honoraires dans sa déclaration fiscale 2000 (où sont portés les revenus de l'année 1999 - système praenumerando). Selon le système praenumerando, des revenus perçus en 2000 ne sauraient être taxés cette année.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 53 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques - LIPP - divisée désormais en quatre parties (LIPP-I, LITPP-II, LIPP-III et LIPP-IV), qui a modifié ou abrogé la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05).

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2ème édition, Berne, 1994, p. 178; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, Bâle et Francfort sur le Main, 1991, p. 116). Le droit nouveau ne peut avoir un effet rétroactif que si la rétroactivité est prévue par la loi, est limitée dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivée par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (P. MOOR, op. cit., p. 179-180; B. KNAPP, op. cit., p. 118).

En l'espèce, les nouvelles dispositions du droit fiscal genevois ne prévoient pas d'effet rétroactif. L'application de la nouvelle loi n'étant pour le surplus pas susceptible d'améliorer la situation des contribuables, la présente cause sera donc jugée selon le droit applicable à l'époque des faits allégués.

E. 3

= RDAF 2001 II 345 et les références citées; Arrêt du Tribunal fédéral R.S. et U.S. contre administration fiscale du canton de Thurgovie et commission de recours du canton de Thurgovie en matière d'impôts du 21 octobre 1996, consid. 4a = RDAF 1997 II 646).

Dans une espèce bernoise, le Tribunal fédéral a admis une exception au principe selon lequel la naissance d'une créance suffit déjà à entraîner sa taxation comme revenu : "si celui qui exerce une activité lucrative indépendante ne porte dans ses livres que les sommes effectivement reçues, le fisc, selon l'usage, accepte ce mode de faire; on n'agira pas autrement lorsque le contribuable n'est pas astreint à tenir des livres" (ATF 92 I 288 consid. 2a p. 291, rés. JdT 1967 I 574; ATF 105 Ib 238 consid. 4a p. 242 = RDAF 1981 p. 79).

La doctrine admet qu'en l'absence d'une comptabilité, le moment de la réalisation correspond généralement à celui de la réception du revenu, conformément au principe de l'encaissement (X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2ème édition, Bâle et Francfort sur le Main, 2002, p. 80 n. 12).

Dans la présente cause, l'administration soutient qu'une créance ferme d'honoraires est née en 1999 et donc qu'un revenu soumis à taxation en 2000 a été réalisé. Les contribuables doivent supporter les conséquences de la discordance existant entre la fin de l'année civile et la fin de l'exercice comptable des sociétés administrées, lesquelles avaient porté en compte les créances d'honoraires. Les contribuables nient qu'une créance ferme soit née en 1999, seule une provision ayant été comptabilisée durant l'exercice 1999-2000. Il fallait en outre différencier l'entrepreneur en raison individuelle tenant une comptabilité, de la personne physique qui n'en tenait aucune.

Les honoraires d'administrateur concernant l'activité déployée en 1999 ont été payés les 28 février et 1er mars 2000. Il n'ont pas été portés dans les comptes de la raison individuelle, car ils ne présentaient aucun rapport avec le commerce de meubles. Les sociétés J _____ Sàrl et A _____ S.A. bouclent

- 7 -

leurs comptes au 30 juin de chaque année et non au 31 décembre. Pour cette raison, les honoraires afférents à l'année 1999 n'ont pas été payés à la fin de cette année-ci mais au début 2000. Ces montants sont tombés dans l'année de la brèche de calcul, pour de purs motifs ayant trait à l'organisation des sociétés administrées et non par le fait du contribuable, à qui l'on ne saurait donc reprocher d'avoir tiré profit de ladite brèche. S'agissant de son activité d'administrateur, le contribuable ne tient pas de comptabilité. Il ne fait mention des revenus y relatifs, dans sa déclaration fiscale personnelle, qu'une fois ceux-ci effectivement encaissés. Ainsi, il n'a pas fait état dans sa déclaration d'impôts 2000 - dans laquelle sont déclarés les revenus acquis en 1999 - des honoraires litigieux. Cette manière de procéder est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

C'est donc à bon droit que la commission a jugé que les honoraires perçus en 2000 ne devaient pas être pris en considération lors de la détermination du revenu imposable pour la taxation de cette année.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.